



CHAPITRE 82

CHAPTER 82

Loi modifiant la charte de la ville de
Sainte-Thérèse

An Act to amend the charter of the town
of Sainte-Thérèse

[Sanctionnée le 11 février 1959]

[Assented to, the 11th of February, 1959]

Preamble.

ATTENDU que la ville de Sainte-Thérèse a, par sa pétition, représenté qu'il est dans l'intérêt de la ville et qu'il est nécessaire pour la bonne administration de ses affaires que sa charte, la loi 15-16 George VI, chapitre 84, et les lois qui la modifient, soient refondues et que des pouvoirs spéciaux lui soient accordés;

Attendu qu'il est à propos que la ville de Sainte-Thérèse s'annexe certains territoires qui font actuellement partie de La municipalité de Sainte-Thérèse-Ouest;

Attendu qu'il est à propos d'accéder à sa demande;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. a) A compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, les habitants et contribuables du territoire de la ville de Sainte-Thérèse et leurs successeurs formeront une corporation de cité connue sous le nom de "Cité de Sainte-Thérèse" et le mot "ville", partout où il se trouve dans la charte de la ville de Sainte-Thérèse, est remplacé par le mot "cité".

b) La corporation constituée par la présente loi succèdera aux droits, obligations, privilèges, biens, créances et actions de La corporation de la ville de Sainte-Thérèse.

c) Les officiers et employés municipaux actuels de La corporation de la ville de

Preamble.

WHEREAS the town of Sainte-Thérèse has, by its petition, represented that it is in the interest of the town and necessary for the proper administration of its affairs that its charter, the act 15-16 George VI, chapter 84, and the acts amending it, be consolidated and that special powers be granted to it;

Whereas it is expedient that the town of Sainte-Thérèse annex certain territories presently forming part of The municipality of Sainte-Thérèse-Ouest;

Whereas it is expedient to grant its prayer;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. a. From and after the day of the coming into force of this act, the inhabitants and ratepayers of the territory of the town of Sainte-Thérèse and their successors shall form a city corporation known by the name of "City of Sainte-Thérèse" and the word "town", wherever it occurs in the charter of the town of Sainte-Thérèse, is replaced by the word "city".

b. The corporation hereby constituted shall succeed to the rights, obligations, privileges, property, claims and actions of The corporation of the town of Sainte-Thérèse.

c. The present municipal officers and employees of The corporation of the town

Erection
en cité.

Erection
into city.

Sainte-Thérèse resteront en fonctions jusqu'à leur démission ou leur remplacement par le conseil de la cité de Sainte-Thérèse, en vertu des dispositions de la présente loi.

d) Sauf les exceptions contenues dans la présente loi, tous les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles de cotisation, redevances, listes, plans et autres actes et documents municipaux quelconques, faits et consentis par le conseil de la ville de Sainte-Thérèse continueront d'avoir leurs effets jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés, abrogés ou exécutés.

e) Tous les billets, bons, obligations, engagements, titres ou contrats quelconques souscrits, acceptés, endossés ou consentis par la ville de Sainte-Thérèse jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi, continueront d'avoir leurs effets légaux.

f) La cité de Sainte-Thérèse est et demeurera séparée du comté de Terrebonne pour les fins municipales.

g) Le maire et les échevins de La corporation de la ville de Sainte-Thérèse au moment de la sanction de la présente loi, ou leurs remplaçants, deviendront le maire et les échevins de la corporation constituée par la présente loi et le terme de la charge du maire et celui des échevins expirera conformément aux dispositions de la charte de la cité.

2. La cité de Sainte-Thérèse sera régie par les dispositions de la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1941, chapitre 233), et par les dispositions de la loi 15-16 George VI, chapitre 84, et leurs amendements, sauf en ce qu'elles peuvent être incompatibles avec les dispositions de la présente loi.

3. L'article 64 de la Loi des cités et villes remplacé, pour la ville, par l'article 9 de la loi 15-16 George VI, chapitre 84, est de nouveau remplacé, pour la cité, par le suivant:

"64. Le conseil municipal est autorisé à accorder, outre les déboursés réels, et à titre de frais de représentation, une somme annuelle de mille deux cents (\$1,200.00) dollars au maire, et de cinq cents (\$500.00) dollars aux échevins, le tout mensuellement.

of Sainte-Thérèse shall remain in office until their resignation or replacement by the council of the city of Sainte-Thérèse under the provisions of this act.

d. Except when otherwise indicated in this act, all by-laws, resolutions, minutes, assessment rolls, dues, lists, plans and other municipal acts and documents whatsoever, passed or consented to by the council of the town of Sainte-Thérèse, shall continue to have effect until amended, cancelled, repealed or accomplished.

e. All notes, bonds, obligations, agreements, titles or contracts subscribed, accepted, endorsed or consented to by the town of Sainte-Thérèse, before the coming into force of this act, shall continue to have legal effect.

f. The city of Sainte-Thérèse is and shall remain separate from the county of Terrebonne for municipal purposes.

g. The mayor and aldermen of The corporation of the town of Sainte-Thérèse at the time of the sanction of this act, or those who replace them, shall become the mayor and aldermen of the corporation hereby constituted, and the terms of office of the mayor and aldermen shall expire in accordance with the provisions of the charter of the city.

2. The city of Sainte-Thérèse shall be governed by the provisions of the Cities and Towns Act (Revised Statutes, 1941, chapter 233), and by the provisions of the act 15-16 George VI, chapter 84, and their amendments, except in so far as they may be inconsistent with the provisions of this act. Provisions to apply.

3. Section 64 of the Cities and Towns Act, replaced, for the town, by section 9 of the act 15-16 George VI, chapter 84, is again replaced, for the city, by the following: R.S., c. 233, s. 64, replaced for city.

"64. The municipal council is authorized to grant, in addition to actual disbursements, and as representation expenses, an annual sum of one thousand two hundred (\$1,200.00) dollars to the mayor, and of five hundred (\$500.00) dollars to the aldermen, the whole monthly. Entertainment expenses.

Despositions applicables.

S.R., c. 233, s. 64, remp. pour la cité.

Frais de représentation.

Limite.

Cependant, par simple résolution, le conseil de la cité pourra porter ces frais de représentation jusqu'à concurrence de quinze cents (\$1,500.00) dollars pour le maire et de huit cents (\$800.00) dollars pour chaque échevin."

S.R.,
c. 233,
a. 429,
am. pour
la cité.

4. Le paragraphe 8° de l'article 429 de la Loi des cités et villes, est remplacé, pour la cité, par le suivant:

Subdivi-
sion de
lots.

"8° Pour régler la subdivision, l'annulation de lots situés dans les limites de la municipalité, pour obliger les propriétaires à soumettre leurs plans de subdivision à l'approbation du conseil, quinze jours avant leur présentation au ministre qui a charge du cadastre, pour enregistrement; pour prohiber telles subdivisions lorsqu'elles ne coïncident pas avec le plan général de la municipalité, et pour obliger les propriétaires de rues et ruelles privées à indiquer que lesdites rues et ruelles n'appartiennent pas à la municipalité."

S.R.,
c. 233,
a. 469,
am. pour
la cité.

5. L'article 469 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la cité, en ajoutant après le paragraphe 6°, le suivant:

Restau-
rants am-
bulants.

"6°a Pour régler, limiter le nombre de restaurants ambulants ou en interdire l'exploitation dans les limites de la cité; annuler leur permis en tout temps. Néanmoins, au cas d'annulation, la cité devra faire remise d'une partie du coût de la licence correspondant à la période restant à courir en vertu de ce permis."

S.R.,
c. 233,
a. 472,
am. pour
la cité.

6. L'article 472 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la cité, en ajoutant après le paragraphe 1°, le suivant:

Nui-
sances.

"1°a Pour décréter que le fait par le propriétaire d'un lot vacant ou en partie bâti, de laisser pousser sur ledit lot, des branches, broussailles et longues herbes, ou d'y laisser des ferrailles, déchets, détritus, papiers ou bouteilles vides, ou tout autre rebuts de quelque nature que ce soit, constitue une nuisance, et pour imposer des amendes aux personnes qui laissent exister telles nuisances, et pour prescrire les mesures propres à les empêcher."

S.R.,
c. 233,

7. La Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1941, chapitre 233) est modifiée,

However, by mere resolution, the city council may increase such representation expenses up to fifteen (\$1,500.00) dollars for the mayor and eight hundred (\$800.00) dollars for each alderman."

Limit.

4. Paragraph 8 of section 429 of the Cities and Towns Act is replaced, for the city, by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 429,
am. for
city.

"8. To regulate the subdivision or cancellation of lots situated within the limits of the municipality, to compel proprietors to submit their subdivision plans for the approval of the council fifteen days before their presentation to the minister in charge of the cadastre, for registration; to prohibit such subdivisions whenever the same do not coincide with the general plan of the municipality, and to compel the owners of private streets and lanes to indicate that the same do not belong to the municipality."

Subdivi-
sion of
lots.

5. Section 469 of the Cities and Towns Act is amended, for the city, by adding after paragraph 6, the following:

R.S.,
c. 233,
s. 469,
am. for
city.

"6a. To regulate and limit the number of itinerant restaurants, or to prohibit the operating thereof within the city limits; to cancel their permits at any time. Nevertheless, in case of cancellation, the city shall remit a portion of the cost of the license corresponding to the period remaining unexpired under such permit."

Itinerant
restau-
rants.

6. Section 472 of the Cities and Towns Act is amended, for the city, by adding after paragraph 1, the following:

R.S.,
c. 233,
s. 472,
am. for
city.

"1a. To decree that for the owner of a vacant lot, or of one partially built upon, to allow branches, bushes or long weeds to grow there, or to leave thereon scrap iron, rubbish, refuse, paper or empty bottles, or any other rubbish whatsoever, constitutes a nuisance, and to impose fines on persons who permit such nuisances to exist, and to prescribe appropriate measures to prevent the same."

Nui-
sances.

7. The Cities and Towns Act (Revised Statutes, 1941, chapter 233) is amended,

R.S.,
c. 233,

a. 581a, aj. pour la cité.	pour la cité, en ajoutant après l'article 581, le suivant:	for the city, by adding after section 581, the following:	s. 581a, added for city.
Travaux permanents.	"581a. Sur requête sous serment et signée par le ou les propriétaires représentant au moins les deux tiers en valeur et en nombre des terrains longeant une rue ou une ruelle ou une partie de rue ou de ruelle, et approuvée par le ministre des affaires municipales, la cité est autorisée à faire, sur sa propriété, tous les travaux permanents tels que trottoirs, égouts, pavages, aqueduc et leurs raccordements et autres travaux dits permanents et à emprunter, au besoin, les sommes d'argent nécessaires à ces fins.	"581a. Upon sworn petition signed by the proprietor or proprietors representing at least two-thirds in value and in number of the lands bordering on a street or lane, or part of a street or lane, and approved by the Minister of Municipal Affairs, the city is authorized to do, on its property, all permanent works, such as paving, sidewalks, sewers, aqueducts and their connections and other so-called permanent works, and to borrow, as may be necessary, the amounts for such purposes.	Permanent works.
Calcul.	Pour le calcul des deux tiers des propriétés longeant une rue ou une ruelle, comme susdit, la partie exemptée des lots angulaires n'a pas d'effet à l'encontre de cette requête.	In calculating the two-thirds of the property bordering a street or lane as above, the exempted part of corner lots shall not operate against such petition.	Calculation.
Cotisation.	Le coût de ces travaux et l'intérêt sur l'emprunt fait pour leur paiement ainsi que le coût et les déboursés encourus en ce cas, pour la préparation des règlements et la négociation des emprunts, sont défrayés au moyen d'une cotisation sur les propriétés intéressés, en proportion de l'étendue de front de leurs propriétés. La cité est autorisée à emprunter tout l'argent nécessaire pour payer ces travaux.	The costs of such works and the interest on the loan contracted for the payment thereon, as well as the costs and disbursements incurred in such case, in the preparation of the by-laws and the negotiation of the loans, shall be paid by means of a special assessment of the interested proprietors, in proportion to the frontage of their properties. The city is authorized to borrow all the necessary money to pay for such works.	Assessment.
Termes des emprunts.	Les termes de chacun de ces emprunts ne doivent pas excéder celui d'une cotisation spéciale prélevée pour les travaux qui font l'objet de cet emprunt.	The term of each of such loans shall not exceed that of a special assessment made for the works for which such loan is made.	Term of loans.
Approbation.	Ces emprunts doivent être ordonnés par règlement du conseil de la cité sans être soumis à l'approbation des contribuables, mais ils doivent être approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil.	The loans shall be ordered by by-laws of the city council without being submitted to the ratepayers for approval, but they must be approved by the Lieutenant-Governor in Council.	Approval.
Émission d'obligations.	Ils doivent être faits au moyen d'une émission d'obligations ou actions enregistrées, émises conformément aux dispositions de la charte de la cité, ou à défaut de dispositions à ce sujet dans la charte, conformément aux dispositions de la Loi des cités et villes.	They shall be made by means of an issue of debentures or registered stock issued in accordance with the provisions of the city charter, or, in default of provisions on the subject in the charter, in accordance with the provisions of the Cities and Towns Act.	Issue of bonds.
Spécifications.	Tout règlement ordonnant un semblable emprunt doit, dans chaque cas, spécifier clairement l'objet de cet emprunt, et aucun règlement de cette nature n'est adopté par le conseil de la cité, sans qu'il n'ait obtenu de l'ingénieur de la cité une déclaration écrite, sous serment d'office,	Any by-law ordering such loan shall, in each case, clearly specify the object of such loan, and no by-law of this nature shall be adopted by the city council unless there has been obtained from the city engineer a written declaration on his oath of office, attesting to the total cost of	Specifications.

attestant le coût total des travaux nécessitant tel emprunt, et que les travaux ont été complètement exécutés.

Fonds d'amortissement. La cotisation spéciale, prélevée sur les propriétaires intéressés pour les travaux permanents faits en vertu du présent article, constitue un fonds d'amortissement qui doit être exclusivement appliqué au paiement de l'intérêt sur les obligations ou actions enregistrées, émises pour le paiement de ces travaux et au rachat de ces obligations et de ces actions enregistrées, à leur échéance, et ces intérêts et fonds d'amortissement resteront néanmoins une charge sur le fonds général de la cité.

Emprunt aux banques. La cité est autorisée à emprunter d'une banque les deniers nécessaires à l'exécution de ces travaux. Cet emprunt doit être remboursé à la banque avec le produit de la vente desdites obligations ou actions enregistrées.

Délai. Ces emprunts doivent être faits dans l'année suivant le parachèvement de ces travaux."

S.R., c. 233, a. 585a, aj. pour la cité. 8. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la cité, en ajoutant après l'article 585, le suivant:

Travaux d'aqueduc et d'égouts. "585a. Le conseil peut décréter, par règlement approuvé par les électeurs propriétaires de la cité et par le ministre des affaires municipales, sur la recommandation de la Commission municipale de Québec, les travaux d'égout et d'aqueduc nécessaires au développement général de la cité sur certaines rues, quoique la majorité des propriétaires qui en bénéficieront n'en ait pas un besoin immédiat.

Cotisation. Le coût de ces travaux et l'intérêt sur l'emprunt fait pour leur paiement ainsi que le coût et les déboursés encourus en ce cas, pour la préparation du règlement et la négociation de l'emprunt, sont défrayés au moyen d'une cotisation basée sur l'évaluation de tous les immeubles taxables de la cité.

Charge sur propriétaire bénéficiaire. Ce règlement doit décréter que le coût ou partie du coût de ces travaux est chargé aux propriétaires qui en bénéficieront et sera payable par chacun d'eux, dès qu'ils commenceront à faire usage desdits services d'aqueduc et d'égouts, au moyen

the works for which such loan is required, and that the works have been entirely executed.

Sinking-fund. The special assessment, collected from the interested proprietors for the permanent works made under this section, shall constitute a sinking-fund to be applied exclusively to paying the interest on the debentures or registered stock, issued for the payment of such works, and to redeem such debentures and registered stock at maturity, which said interest and sinking-fund shall nevertheless remain a charge against the general funds of the city.

Borrowing from bank. The city is authorized to borrow from the bank the necessary money for the execution of such works. Such loan shall be reimbursed to the bank with the proceeds of the sale of the said debentures or registered stock.

Delay. Such loans shall be made within the year following the completion of the works."

R.S., c. 233, s. 585a, added for city. 8. The Cities and Towns Act is amended, for the city, by adding after section 585, the following:

Works for water-works and sewerage systems. "585a. The council may order, by by-law approved by the city electors who are property-owners and by the Minister of Municipal Affairs, upon recommendation of the Quebec Municipal Commission, the works for the waterworks and sewerage systems required for the general development of the city on certain streets, although a majority of the owners who are to benefit thereby have no immediate need thereof.

Assessment. The cost of such works and the interest on the loan contracted for the payment thereof, as well as the costs and disbursements incurred in such case in the preparation of the by-law and the negotiation of the loan, shall be paid by means of an assessment based upon the valuation of all the taxable immovables of the city.

Charge upon benefiting owner. Such by-law shall order that the cost or part of the cost for such works is charged to the owners who are to benefit thereby and shall be payable by each of them, as soon as they start to avail themselves of the water-works and sewerage systems, by

d'une taxe spéciale imposée sur leurs immeubles, à raison de l'évaluation d'iceux ou autrement. Cette taxe portera intérêt à compter de l'usage que chacun fera desdits services, sera divisée en vingt versements égaux et sera prélevée pendant vingt années consécutives.

Rôle de perception.

Dès la fin des travaux, un rôle de perception devra être fait selon la loi quant à la confection, son approbation et sa contestation, s'il y a lieu, démontrant la partie de cette taxe imposée sur les immeubles des propriétaires qui bénéficieront desdits travaux lorsqu'ils en feront usage.

Entrée au rôle.

Cette taxe, imposée sur les immeubles qui bénéficieront desdits travaux et qui deviendra échue en vingt versements, tel que susdit, devra être entrée au rôle de perception ordinaire, chaque année, dès que les propriétaires de ces immeubles commenceront à se servir desdits services.

Fonds d'amortissement.

Cette taxe spéciale, dès que perçue, devra être versée au fonds d'amortissement servant à payer les remboursements annuels des emprunts payables par les propriétaires de tous les immeubles imposables de la cité."

S.R., c. 233, aa. 604b-604c, remp. pour la cité.

9. Les articles 604b et 604c de la Loi des cités et villes, édictés, pour la ville, par l'article 29 de la loi 15-16 George VI, chapitre 84, sont remplacés par les suivants:

Capital du fonds.

"604b. Le capital de ce fonds n'excède pas soixante-quinze mille (\$75,000.00) dollars et est constitué, pour débiter, par le produit d'un emprunt d'égal montant.

Emprunt autorisé.

"604c. La cité est autorisée à emprunter une somme de soixante-quinze mille (\$75,000.00) dollars, remboursable dans une période de quinze ans, en suivant les formalités requises par la loi pour tout règlement décrétant un emprunt, sauf que l'approbation des électeurs municipaux, propriétaires d'immeubles imposables, n'est pas requise."

Propagande autorisée.

10. Le conseil pourra, par résolution, autoriser la dépense à même le revenu général de la cité, de toute somme n'excé-

means of a special tax imposed on their immoveables, in proportion to the valuation thereof or otherwise. Such tax shall bear interest as from the use being made of each of such services by each owner, shall be divided into twenty equal payments and shall be levied during twenty consecutive years.

Upon the completion of the works, a collection roll shall be made according to the law as to its making, approval and contestation, if need be, establishing the portion of such tax imposed on the immoveables of the owners who will benefit by such works when they make use thereof.

Such tax, imposed on the immoveables benefiting by such said works and which shall become due in twenty payments, as aforesaid, shall be entered in the ordinary collection roll, each year, as soon as the owners of such immoveables start using such services.

Such special tax, as soon as collected, shall be paid into the sinking-fund applied to the payment of the annual reimbursements of the loans payable by the owners of all the taxable immoveables of the city."

9. Sections 604b and 604c, of the Cities and Towns Act, enacted, for the town, by section 29 of the act 15-16 George VI, chapter 84, are replaced by the following:

"604b. The capital of such fund shall not exceed seventy-five thousand (\$75,000.00) dollars and shall be constituted, at first, by the proceeds of a loan of an equal amount.

"604c. The city is authorized to borrow a sum of seventy-five thousand (\$75,000.00) dollars repayable within a period of fifteen years by following the formalities required by law for every by-law enacting a loan, save that the approval by the municipal electors who are owners of taxable immoveables, shall not be required."

10. The council may, by resolution, authorize the expenditure out of the general revenue of the city, of any sum not

dant pas en total cinq mille dollars par année, qu'il croira nécessaire ou utile pour annoncer ou faire connaître les avantages de la cité tant au point de vue industriel, que commercial, ainsi que pour payer le coût de réceptions officielles qu'il croira convenables de faire et celui de délégations qu'il croira utile d'envoyer.

Octrois.

Le conseil pourra, aussi, par résolution octroyer des deniers ne devant pas dépasser la somme de cinq milles dollars annuellement pour aider dans la cité ou ailleurs;

a) aux sociétés scientifiques, artistiques, littéraires, patriotiques, sportives, agricoles ou avicoles;

b) à toutes communautés religieuses, hôpitaux, orphelinats et dispensaires;

c) à toutes institutions, associations, conférences ou organisations de charité, d'orientation, d'hygiène sociale, de tourisme, de bien-être social, moral ou physique;

d) aux associations de scouts et de guides;

e) aux foyers et maisons de refuge;

f) pour maintenir et aider à l'établissement et au maintien de bibliothèques publiques et musée publics, et contribuer à l'entretien des chemins d'hiver en dehors de la cité, le tout aux conditions que le conseil pourra imposer.

exceeding in all five thousand dollars annually, which it may deem necessary or useful to advertise or make known the advantages of the city, both industrially and commercially, and to pay the cost of such official receptions as it may deem proper to hold and of such delegations as it may think it expedient to send.

The council may also, by resolution, ^{Grants.} grant moneys not to exceed the sum of five thousand dollars annually to assist, in the city or elsewhere:

a. scientific, artistic, literary, patriotic, sporting, farming or poultry associations;

b. any religious community, hospital, orphanage and dispensary;

c. any institution, association, conference or organization existing for purposes of charity, vocational guidance, social hygiene, travel or social, moral or physical welfare;

d. boy scouts and girl guides associations;

e. homes and houses of refuge;

f. to maintain and aid in the establishment and maintenance of public libraries and museums, and contribute to the upkeep of winter roads outside the city, the whole on such conditions as the council may prescribe.

Annexion.

11. Le territoire ci-après décrit est détaché de La municipalité de Sainte-Thérèse-Ouest et, en entier, annexé à la cité de Sainte-Thérèse:

"Un territoire commençant à l'extrémité nord du territoire à annexer sur le côté sud de l'emprise du chemin de fer du Canadien Pacifique (ligne d'Ottawa), entre les lots numéros 271 (chemin de fer) et 115 du cadastre officiel du village incorporé de Sainte-Thérèse-de-Blainville et les lots numéros 948 (chemin de fer) et 199 du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Thérèse-de-Blainville, montré par la lettre "A" sur le plan, préparé par le soussigné J. P. Martin, arpenteur-géomètre, en date du 17 octobre 1957. De ce point "A", suivant une direction sud-est, longeant la ligne séparative entre les lots numéros 115 du cadastre du village, 199 et 201 du cadastre de la paroisse, traversant le lot numéro 952, longeant ensuite la ligne séparative entre les lots

11. The territory hereinafter described is detached from The municipality of Sainte-Thérèse-Ouest and annexed in its entirety to the city of Sainte-Thérèse: ^{Annexation.}

"A territory starting at the northern end of the territory to be annexed on the southern side of the Canadian Pacific Railway right-of-way (Ottawa line), between lots 271 (railway) and 115 of the official cadastre of the incorporated village of Sainte-Thérèse-de-Blainville and lots numbers 948 (railway) and 199 of the official cadastre of the parish of Sainte-Thérèse-de-Blainville, as shown by letter "A" on the plan, drawn by the undersigned J. P. Martin, land-surveyor, dated October 17th, 1957. From such point "A", southeasterly, along the dividing line between lots numbers 115 of the village cadastre, 199 and 201 of the parish cadastre, across lot number 952, then along the dividing line between lots numbers 199 and 201 to the southeastern

numéros 199 et 201 jusqu'à l'extrémité sud-est de cette ligne montré par la lettre "B" sur ledit plan. La distance "AB" mesure deux mille huit cent cinquante-huit pieds et quarante-cinq centièmes de pied (2,858.45').

De ce point "B", longeant la ligne séparative entre les lots numéros 199 et 201 suivant une direction sud-ouest sur une longueur de soixante-dix-sept pieds et cinq dixièmes de pied (77.5') jusqu'au point "C" sur ledit plan.

Du point "C", traversant les lots numéros 199 et 952 suivant une direction nord-ouest, sur une longueur de deux cent soixante pieds et quarante-cinq centièmes de pied (260.45'), jusqu'à la ligne nord-ouest du lot numéro 952, désigné par la lettre "D" sur ledit plan.

Du point "D", longeant l'emprise de l'autoroute des Laurentides suivant une direction ouest-nord-ouest six cent trente-neuf pieds et soixante-cinq centièmes de pied (639.65') jusqu'à la ligne séparative entre les lots numéros 198 et 199, montré par la lettre "E" sur ledit plan.

De là, traversant une partie du lot numéro 198 suivant une direction nord-ouest sur une longueur de trois cent quatre-vingt pieds et soixante-cinq centièmes de pied (380.65') jusqu'au point "F" sur ledit plan.

De ce point "F", longeant l'emprise de l'autoroute des Laurentides suivant une direction nord-nord-ouest sur une longueur de deux mille trois cent vingt et un pieds et cinquante-cinq centièmes de pied (2,321.55') jusqu'à la ligne sud du lot numéro 948, emprise du chemin de fer du Canadien Pacifique (ligne d'Ottawa), représenté par la lettre "G" sur ledit plan.

De ce point "G", longeant l'emprise sud du chemin de fer suivant une direction est entre la ligne séparative des lots numéros 198, 199 et 948, sur une longueur de huit cent soixante-dix-huit pieds (878.0') jusqu'au point de départ représenté par la lettre "A" sur ledit plan et rencontre avec la ligne sud-ouest du lot numéro 115 du cadastre du village.

Le tout est tel que montré par un liseré rouge sur ledit plan.

Les mesures énoncées dans cette description sont anglaises."

end of such line as shown by letter "B" on the said plan. The distance "AB" measures two thousand eight hundred fifty-eight feet and forty-five hundredths (2,858.45').

From such point "B", along the dividing line between lots numbers 199 and 201 south-easterly over a distance of seventy-seven feet and five tenths (77.5') to point "C" on the said plan.

From point "C", across lots numbers 199 and 952 north-westerly, over a distance of two hundred sixty feet and forty-five hundredths (260.45'), to the north-western line of lot number 952, as shown by letter "D" on the said plan.

From point "D", along the right-of-way of the Laurentian autoroute west-north-westerly over a distance of six hundred thirty-nine feet and sixty-five hundredths (639.65') to the dividing line between lots numbers 198 and 199, as shown by letter "E" on the said plan.

Thence, across part of lot number 198 north-westerly over a distance of three hundred eighty-feet and sixty-five hundredths (380.65') to point "F" on the said plan.

From such point "F", along the right-of-way of the Laurentian autoroute north-northwesterly over a distance of two thousand three hundred twenty-one feet and fifty-five hundredths (2,321.55') to the southern line of lot number 948, the Canadian Pacific right-of-way. (Ottawa line), as shown by letter "G" on the said plan.

From such point "G", along the southern railway right-of-way easterly between the dividing line between lots numbers 198, 199 and 948, over a distance of eight hundred and seventy-eight feet to the starting point represented by letter "A" on the said plan and meeting point with the southwestern line of lot number 115 of the village cadastre.

The whole is such as shown edged in red on the said plan.

The measures given in this description are English."

Partie du
quartier
Gouin.

12. Le territoire décrit à l'article précédant et détaché du territoire de La municipalité de Sainte-Thérèse-Ouest et annexé au territoire de la cité de Sainte-Thérèse, fera partie du quartier Gouin.

12. The territory described in the preceding section and detached from the territory of The municipality of Sainte-Thérèse-Ouest and annexed to the territory of the city of Sainte-Thérèse, shall form part of Gouin ward.

Part of
Gouin
ward.

Enlève-
ment de
dépotoir.

13. La cité de Sainte-Thérèse, en considération de l'annexion ci-dessus mentionnée, devra, dans un délai de six mois de la sanction de la présente loi, faire disparaître, à la satisfaction du département provincial d'hygiène, un dépotoir qu'elle possède actuellement dans les limites de La municipalité de Sainte-Thérèse-Ouest.

13. The city of Sainte-Thérèse, in consideration of the annexation herein above mentioned, shall, within a delay of six months from the sanction of this act, remove, to the satisfaction of the Provincial Department of Health, a dump which the city actually possesses within the limits of The municipality of Sainte-Thérèse-Ouest.

Removal
of dump.

Évaluation
des
immeu-
bles an-
nexés.

14. A compter de la date de l'annexion, l'évaluation municipale des immeubles situés sur le territoire détaché de la paroisse de Sainte-Thérèse-Ouest et annexé à la cité de Sainte-Thérèse, demeurera telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, à la date de la sanction de la présente loi jusqu'à l'homologation du nouveau rôle d'évaluation dans la cité de Sainte-Thérèse.

14. From and after the date of the annexation, the municipal valuation of the immoveables situated in the territory detached from the parish of Sainte-Thérèse-Ouest and annexed to the city of Sainte-Thérèse, shall remain as it appears on the valuation roll in force on the date of the sanction of this act until the homologation of the new valuation roll in the city of Sainte-Thérèse.

Valuation
of an-
nexed
property.

Taxes.

15. La cité de Sainte-Thérèse percevra des taxes, des immeubles situés dans la partie annexée, à compter du premier janvier 1959.

15. The city of Sainte-Thérèse shall collect taxes, from the immoveables situated in the annexed area, as from the first of January, 1959.

Taxes.

Libéra-
tion de
la cité.

16. La cité de Sainte-Thérèse ne sera pas tenue, sauf dans le cas de nécessité avant l'expiration de dix années de la mise en vigueur de la présente loi, de corriger et d'améliorer ses systèmes d'égout et d'aqueduc, de façon à donner satisfaction aux parties annexées de La municipalité de Sainte-Thérèse-Ouest.

16. The city of Sainte-Thérèse shall not be bound, except in case of necessity, before the expiration of ten years from the coming into force of this act, to alter and improve its water-works and sewerage systems, in order to serve the annexed portions of The municipality of Sainte-Thérèse-Ouest.

Unliabi-
lity of
city.

Création
d'un
fonds in-
dustriel
autorisé.

17. Nonobstant toute loi générale ou spéciale à ce contraire, la cité de Sainte-Thérèse est autorisée à créer un fonds industriel d'un montant n'excédant pas cent mille dollars (\$100,000.00), pourvu que le règlement décrétant la création de ce fonds ait reçu toutes les approbations requises par la loi pour les règlements d'emprunt. Si ce règlement reçoit les approbations requises par la loi, le conseil de la cité est autorisé, sujet à l'approbation préalable de la Commission municipale de Québec et du ministre des affaires muhi-

17. Notwithstanding any general law or special act to the contrary, the city of Sainte-Thérèse is authorized to constitute an industrial fund of an amount not exceeding one hundred thousand dollars (\$100,000.00), provided that the by-law enacting the constitution of such fund has received all the approvals required by law for loan by-laws. If such by-law is approved as required by law, the council of the city is authorized, subject to prior approval by the Quebec Municipal Commission and the Minister of Municipal

Creation
of indus-
trial fund
author-
ized.

lo pas
ainsi
d'un

cipales, à faire un ou des emprunts dont le total n'excédera pas cent mille dollars (\$100,000.00), pour acquérir à l'amiable ou par expropriation, construire, entretenir, vendre ou louer, des immeubles qui serviront en tout ou en partie, à des fins municipales ou industrielles et pour consentir, à même ce fonds industriel, des prêts hypothécaires pour l'établissement d'industries qui seront à l'avantage de toute la population. La cité est autorisée à vendre ou à louer le ou lesdits immeubles, aux conditions qu'elle déterminera pourvu que le prix de vente ne soit pas inférieur au coût desdits immeubles, pour la cité, et que le prix de location ne soit pas moindre que le montant représentant le service de la dette sur le ou lesdits emprunts contractés pour l'acquisition ou l'érection desdits immeubles ainsi que les frais d'entretien et de réparation.

Employ
de ce
fonds.

Tout l'argent provenant de ces ventes ou louages devra être employé à l'extinction des obligations contractées par la cité à ce sujet, et au paiement du capital et des intérêts et des autres dépenses et frais légitimes occasionnés à ce sujet, y compris les dépenses d'entretien et d'amélioration des bâtisses et terrains acquis en vertu des présentes dispositions. Le surplus de cet argent devra être déposé dans un fonds spécial dont l'utilisation partielle ou complète sera soumise à l'approbation préalable de la Commission municipale de Québec. La cité devra exiger que tout prêt consenti par elle en vertu des présentes dispositions, soit garanti par première hypothèque sur les terrains et les bâtisses, et aussi sur la machinerie, laquelle pourra garantir la créance de la cité à l'égard des immeubles.

Acquisi-
tion pour
protection
de créan-
ce.

Advenant le cas où la cité serait obligée de protéger sa créance, elle pourra acquérir les immeubles hypothéqués en sa faveur, de même que la machinerie et ensuite, les revendre ou louer; le prix de revente ou de location devra être approuvé par la Commission municipale de Québec et sera consacré uniquement au remboursement de l'emprunt, sauf si la Commission municipale de Québec permet d'en disposer autrement.

Pouvoir
d'em-

Cet emprunt pour les fins du fonds industriel n'affectera pas le pouvoir géné-

Affairs, to contract one or more loans the total of which shall not exceed one hundred thousand dollars (\$100,000.00), to acquire by agreement or expropriation, build, maintain, sell or lease, immoveables to be used in whole or in part for municipal or industrial purposes and to grant, out of such industrial fund, hypothecary loans for the establishing of industries which will be advantageous for the whole population. The city is authorized to sell or lease the said immovable or immoveables, on such conditions as it may determine, provided that the sale price be not lower than the cost of the said immoveables to the city, and that the rent be not less than the amount representing the service of the debt on the said loan or loans contracted for the acquisition or erection of the said immoveables as well as the costs of maintenance and repair.

All the money from such sales or rentals must be applied to the extinction of the obligations contracted by the city in this respect, and to the payment of the capital, interest and other legitimate expenses and costs occasioned in this respect, including the expenses of upkeep and improvement of the buildings and lands acquired under these provisions. The balance of such money shall be deposited in a special fund the partial or complete use of which shall be subject to the prior approval by the Quebec Municipal Commission. The city shall require that any loan made by it under these provisions be secured by first hypothec on the lands and buildings, and also on the machinery which may secure the claim of the city as well as the immoveables.

Should the city be obliged to protect its claim, it may acquire the immoveables hypothecated in its favour, as well as the machinery, and afterwards resell or lease the same; the resale or rental price must be approved by the Quebec Municipal Commission and shall be applied exclusively to the reimbursement of the loan, unless the Quebec Municipal Commission permits it to be otherwise disposed of.

Such loan for the purposes of the industrial fund shall not affect the general

Use of
such fund.

Acquisi-
tion to
protect
claim.

Borrow-
ing power

prunt non affecté. **ral d'emprunt de la cité de Sainte-Thérèse pour fins municipales.** borrowing power of the city of Sainte-Thérèse for municipal purposes. not affected.

Entrée en vigueur. **18. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.** **18. This act shall come into force on the day of its sanction.** Coming into force.